

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING CONCERNANT
LE PROJET DE LOI 96 PRÉSENTÉ AU QCGN LE 17 SEPTEMBRE 2021

INTRODUCTION

1. Rarement a-t-on vu un projet de loi qui aura eu autant d'impact sur l'accès à la justice, l'égalité devant la loi et les principes les plus fondamentaux qui sous-tendent notre système juridique que le projet de loi 96. Ses dispositions seront bientôt « examinées » par la Commission parlementaire dans le cadre d'audiences publiques où, exceptionnellement et de façon alarmante, seules les individus ou les institutions ayant été invités par la Commission à s'y adresser auront l'intérêt à agir nécessaire pour y soumettre des observations, des critiques ou des suggestions d'amendement.

2. Fidèle à son énoncé de mission en tant qu'association d'avocats vouée à la protection et à l'avancement des droits de la personne dans l'ordre juridique québécois, l'Association de droit Lord Reading ne peut rester indifférente. Ce résumé vise à aborder certaines des dispositions du projet de loi qui remettent fondamentalement en question la primauté du droit, et ce, de la manière la plus directe, immédiate et flagrante qui soit.

3. Les dispositions proposées par le projet de loi 96 vont bien au-delà des droits linguistiques et minent les droits « fondamentaux » et

« inaliénables » protégés par la Constitution qui appartiennent à l'ensemble des citoyens du Québec. Le projet de loi crée une hiérarchie en ce qui concerne les droits fondamentaux, faisant de la langue un élément primordial, tout en éliminant ou en restreignant sévèrement les protections des droits de la personne énoncées dans les chartes québécoise et canadienne, lesquelles sont essentielles à la primauté du droit dans une société libre et démocratique.

4. La minorité anglophone du Québec ainsi que les communautés autochtones du Québec font partie depuis au moins 250 ans du « peuple du Québec » et de la « nation du Québec ». La minorité anglophone du Québec et les communautés autochtones du Québec font partie du tissu social et de la collectivité des citoyens du Québec. Les non-francophones ont contribué de façon importante à tous les aspects de la vie, de la culture et de l'économie du Québec. Les droits fondamentaux de ces communautés sont donc inaliénables. Le gouvernement et l'Assemblée nationale du Québec ont l'obligation de protéger les droits de ces communautés au sein du cadre de la « nation du Québec ».
5. Le projet de loi 96 ne confirme pas que la minorité anglophone et les communautés autochtones du Québec font partie de la « nation du Québec » en tant que tel. Le projet de loi semble plutôt exclure les non-francophones de « la nation ».

6. Présentement, chaque Québécois a le droit de remplir ses obligations en vertu des lois du Québec dans la langue avec laquelle il ou elle peut le mieux s'exprimer. Le projet de loi 96 modifie ce droit. En effet, le projet de loi amende la *Loi d'interprétation* en y insérant l'article 40.2 qui se lit comme suit : « Toute loi est présumée permettre d'utiliser seulement le français dans l'exécution des obligations qu'elle prévoit ». Par conséquent, tous les Québécois doivent utiliser exclusivement la langue française pour remplir leurs obligations juridiques prescrites en vertu de toutes les lois en vigueur du Québec. L'utilisation de toute autre langue ne constitue pas un respect de ces obligations.

7. Le projet de loi 96 déclare que le droit à la langue française est un droit prépondérant et suprême à tout autre droit. Le projet de loi déclare cette suprématie tant pour les droits individuels que pour les droits collectifs. Le projet de loi fait utilisation de la clause nonobstant de la Charte canadienne, qui forme une partie de la Constitution canadienne et une clause de dérogation de la Charte québécoise, afin d'écarter tout autre droit qui pourrait porter atteinte au droit à la langue française. Avec des droits viennent des obligations, lesquelles sont énumérées en détail dans le projet de loi et s'étendent à tous les aspects de la société québécoise. Le juge Blanchard de la Cour supérieure du Québec, dans son jugement de 2021 sur le projet de loi 21, déclare : « En effet, en ce qui concerne la Charte québécoise, on note que la Loi 21 stérilise sans restriction

l'application de ses articles 1 à 38, et qu'il en va de même avec les articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne » (Hak et al c. PGQ et al 2021 QCCS1466, para. 755). Nous croyons que ses propos s'appliquent tout autant au projet de loi 96.

8. Le triumvirat composé du nouveau ministre de la Langue française, du nouveau commissaire à la langue française et de l'Office québécois de la langue française (« l'Office ») supervisera un système visant à assurer l'usage obligatoire et exemplaire du français dans tous les secteurs de l'administration civile, les organismes publics, les organismes parapublics, les établissements de santé, les organismes scolaires et les municipalités. Ces trois entités disposeront d'un pouvoir réglementaire et décisionnel considérable qui viendra compléter le projet de loi 96. Personne ne sait actuellement ce qu'impliqueront ces règlements et ces politiques. Les questions relatives à la langue française ont été déléguées à une bureaucratie.
9. L'accès à la justice et aux services de santé exige au minimum la capacité de communiquer et de comprendre les problèmes posés et de trouver les solutions appropriées. Cela nécessite une communication claire avec les citoyens, ainsi qu'une bonne compréhension du système. Une restriction des droits de communication sanctionnée par l'État serait inefficace et

inopérante et, plus important encore, pourrait conduire à des résultats tragiques ou fatals.

10. Le projet de loi fournit une base juridique et protégée sanctionnée par l'État permettant la discrimination à l'encontre des personnes dont la langue commune est autre que le français, le non-respect de ses dispositions pouvant entraîner des conséquences civiles et pénales.
11. Par l'entremise d'amendements apportés à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, l'Office peut, dans les secteurs ou les industries qu'il choisit, obliger les employeurs avec plus de cinq (5) employés à déclarer dans le cadre de leur déclaration annuelle « la proportion d'employés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français ».
12. Le projet de loi limite le droit de tous à l'éducation post-secondaire en plafonnant le nombre d'étudiants (y compris les étudiants francophones) pouvant fréquenter les cégeps de langue anglaise, restreignant ainsi la liberté des étudiants adultes et quasi-adultes de poursuivre leurs études dans un milieu non francophone et d'améliorer leurs perspectives économiques au sein de l'économie mondiale.
13. Le projet de loi ne protège pas les établissements de soins de santé et les hôpitaux de langue anglaise. Au contraire, en conjonction avec d'autres mesures prises par le gouvernement, les organismes consultatifs, les

services régionaux de soins de santé et de gestion (CIUSSS et CISSS) et les services de soins aux patients sont désormais soumis à une réévaluation en ce qui concerne l'utilisation de langues autres que le français. Ceci compromet le droit à la vie et aux soins de santé.

Le projet de loi 96 et ses effets sur l'administration de la justice

14. Le projet de loi 96 prévoit qu'une personne nommée à un poste de juge ne peut être tenue d'avoir une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français, sauf si le ministre de la Justice et le nouveau ministre de la Langue française ne considèrent que l'exercice de cette fonction exige une telle connaissance et que « tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence ». Cela s'applique aux membres de tous les tribunaux administratifs, y compris, mais sans s'y limiter, le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif du logement ainsi que la Cour des petites créances où personne n'est représenté par un avocat. Cela s'applique également à des organismes administratifs comme la CNESST où les droits durement acquis des travailleurs sont censés être protégés par ces organismes de l'État. Si les travailleurs ne peuvent pas s'exprimer efficacement en français, ils ne pourront pas obtenir justice si les juges ne peuvent pas les comprendre. Le projet de loi exige que la justice et la législation soient administrées en français. De

plus en plus, les individus choisissent de se représenter eux-mêmes dans les divers tribunaux du Québec. Les anglophones seront nettement désavantagés, autant en s'adressant à un tribunal qu'en tentant de comprendre ce que dit le juge qui préside leur audience.

15. Le nouvel article 13 de la Charte de la langue française, tel que modifié par le projet de loi 96, rend les restrictions à la magistrature énoncées au paragraphe 14 ci-dessus applicables aux personnes nommées par le gouvernement ou par un ministre pour « exercer » une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'administration civile. Le bilinguisme est discrétionnaire et ne s'applique que si les deux ministres conviennent que les deux conditions susmentionnées sont remplies.
16. Désormais, tout acte de procédure émanant d'une personne morale ou fait pour son compte qui est rédigé en anglais doit, sous peine de ne pas pouvoir être produit, être accompagné d'une « traduction française certifiée conforme ». En cas de divergence, il n'est pas précisé quelle version prévaudrait. De plus, on ne sait pas qui serait considéré compétent pour faire la traduction et la certification.
17. En outre, la personne morale est tenue de supporter le coût de la traduction certifiée en français, ce qui pose un sérieux problème de frais et d'accès à la justice et ce, au sein d'une société dans laquelle le coût des litiges est déjà prohibitif pour les petites et moyennes entreprises.

18. Les infractions statutaires sont poursuivies devant la Cour du Québec en vertu du Code pénal du Québec. Les conséquences de l'incapacité d'un juge à parler ou à comprendre l'anglais peuvent être terribles et entraîner des erreurs dans l'appréciation de la preuve par le tribunal et dans son jugement.
19. À titre informatif, il a fallu plus de 20 ans au gouvernement et à l'Assemblée nationale du Québec pour corriger les 5000 erreurs contenues dans la version anglaise du *Code civil du Québec*, adopté initialement en 1994. Le projet de loi 96 tente ainsi de mettre de côté une approche déjà minimaliste à l'inclusion de l'anglais dans l'arène juridique québécoise.
20. L'impact pratique d'une magistrature québécoise unilingue serait que les juges, et par extension les citoyens du Québec, auraient moins l'occasion de profiter pleinement de la jurisprudence non-francophone provenant des tribunaux canadiens ce qui pourrait avoir une incidence importante sur leurs réclamations dans de nombreux domaines de droit, y compris ceux qui évoluent rapidement. Plus important encore, en raison du projet de loi, dans un monde dominé par le commerce transfrontalier, les entreprises non québécoises seraient probablement portées à contraindre les entreprises résidentes du Québec à être liées par des lois autres que le droit québécois dans le cadre de contrats commerciaux (tel que le droit

ontarien, le droit new-yorkais et le droit du Delaware), minant par le fait même l'utilisation et le développement du droit civil québécois et le recours aux tribunaux québécois. Un tel résultat aurait pour effet involontaire d'affaiblir le rayonnement de la langue française et des tribunaux québécois et de diminuer l'importance des professionnels de droit québécois.

21. La Cour suprême du Canada a reconnu que la primauté du droit exige l'égalité de tous devant la loi et que la « primauté du droit » est un principe organisateur central de la Constitution canadienne. Le projet de loi 96 institutionnalise les inégalités fondées sur la langue dans l'application de la loi.
22. La langue des documents contractuels, pourvu que les parties comprennent la langue dans laquelle le document est rédigé, devrait être sans importance. Un contrat rédigé en allemand au Québec, signé au Québec et exécuté au Québec est actuellement tout aussi valable devant la loi qu'un contrat rédigé en français. L'exigence que tous les contrats soient rédigés en français, sauf exceptions limitées, est une restriction à la volonté des parties de consentir à un contrat conformément aux principes juridiques ordinaires. Tel que suggéré ci-dessus, l'adoption du projet de loi 96 dissuaderait les entreprises situées à l'extérieur du Québec à conclure des documents et cadres contractuels complexes au Québec pour des

raisons de coûts et d'accès à la justice, ce qui nuirait au développement du droit civil québécois et priverait probablement les citoyens québécois de biens et de services disponibles ailleurs.

23. L'obligation pour toutes les entreprises de fournir leurs services en français dans l'exécution de leurs obligations juridiques, sous peine de sanctions, aura un effet négatif sur leur prestation légale de services et la simple courtoisie qui existe entre les fournisseurs et les utilisateurs de services. Essentiellement, les sociétés et les entreprises du Québec seront incapables de mener leurs affaires en anglais, et ce, peu importe qu'ils communiquent à l'oral ou à l'écrit.

Pouvoirs extraordinaires d'intrusion et d'enquête

24. Le Québec est un pionnier en matière des droits de la personne au Canada. À titre d'exemple, la province a été la première juridiction au Canada à considérer la protection de la « vie privée » comme étant un « droit fondamental », non seulement en la désignant comme un droit dans le *Code civil du Québec* et la *Charte québécoise*, mais aussi en créant un régime de protection de la vie privée, ainsi qu'une Commission ayant son propre appareil officiel pour mettre en œuvre, surveiller et protéger ces droits.

25. Dans les sociétés démocratiques, ce droit à la protection de la vie privée est et a toujours été associé à la plus fondamentale des restrictions imposées à l'appareil de sécurité de l'État et constitue une partie intégrale de la « primauté du droit », à savoir l'interdiction de procéder à des perquisitions ou à des saisies sans mandat, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles, même en cas de soupçons de comportement criminel grave. La « primauté droit » exige, de manière générale, que même la police obtienne une autorisation judiciaire par le biais d'un mandat pour pénétrer dans des établissements commerciaux et fouiller et saisir uniquement ce que permet un tel mandat délivré par un juge après examen d'éléments de preuve au moins minimalement convaincants.
26. Le projet de loi 96 donnerait à l'organe d'inspection de l'Office québécois de la langue française des pouvoirs que les agents de sécurité publique ne possèdent pas, à savoir le droit d'entrée et de saisie sans mandat et sans contrôle judiciaire effectué a priori ou a posteriori.
27. L'Office serait habilité, sous peine de sanctions civiles et/ou pénales, à examiner le contenu des ordinateurs, des tablettes, des téléphones et de tout autre support de stockage et à les saisir ou à exiger des copies de toute information qu'ils contiennent et qui, selon l'inspecteur, peut être liée à l'application des nouvelles obligations strictes imposant l'utilisation « exemplaire » et/ou « exclusive » du français, même dans les cabinets

d'avocats, où le secret professionnel est censé régner. Ces inspections peuvent amener les inspecteurs à accéder à des informations confidentielles n'ayant rien à avoir avec la langue, et ainsi causer un préjudice économique. De plus, l'inspecteur serait ainsi en mesure de rapporter ces informations lesquelles n'ont aucun rapport avec la langue à d'autres organismes gouvernementaux, dont Revenu Québec.

28. Le projet de loi autorise des plaintes anonymes concernant soit l'utilisation du français, soit la « compétence en français » d'une personne. Ce système de plaintes anonymes permet à des personnes qui peuvent avoir des rancunes personnelles d'une forme ou d'une autre de « dénoncer » leurs collègues, voisins, concurrents, etc. sans qu'il y ait moyen de vérifier la véracité de ces allégations qui sont potentiellement sans fondement et qui peuvent entraîner des conséquences désastreuses pour les individus concernés. Le projet de loi protège et encourage chaque Québécois à divulguer anonymement les violations présumées de l'usage de la langue française. Ce faisant, il complète grandement le champ d'action des inspecteurs de l'Office.
29. Les plaintes anonymes peuvent déclencher des perquisitions et des saisies extrajudiciaires, peuvent mener à des enquêtes par les organes disciplinaires ou d'accréditation qui régissent une foule de professions et pourraient obliger les employeurs à réagir et à prendre des « mesures »

contre de bons employés en raison d'une utilisation ou d'une maîtrise, « perçue » comme étant insuffisante, du français.

30. Le projet de loi 96 introduit une forme de dénonciations secrètes de voisins ou de collègues qui n'a pas sa place dans une société libre et démocratique. Combinée aux pouvoirs intrusifs extrajudiciaires de perquisition et de saisie mentionnés ci-dessus, la tentative de rendre inopérants certains droits humains inaliénables dont l'existence précède les chartes québécoise et canadienne devrait alarmer toute personne au Québec qui croit en l'importance des droits humains et des « valeurs démocratiques ». Apprécié dans son intégralité, il devient clair que le projet de loi 96 introduirait un système extrajudiciaire et coercitif incompatible avec une société libre et démocratique

CONCLUSION

31. En vertu des modifications législatives discutées ci-dessus, notamment en rendant inopérants les droits prescrits par les chartes québécoise et canadienne, la discrimination et le harcèlement fondés sur une maîtrise insuffisante d'une langue autre que le français seraient institutionnalisés.
32. Aussi louable que soit l'objectif de la protection de la langue française, la déchéance des droits fondamentaux peut et va affecter tous les Québécois, quelle que soit leur langue d'origine.

33. Le projet de loi 96 et ses dispositions, sous le couvert d'une « législation linguistique » nécessaire à la protection de la langue française, effacent ou du moins limitent très substantiellement les libertés de ses citoyens, libertés pour lesquelles les citoyens québécois de tous types se sont battus depuis la Révolution tranquille.
34. Le projet de loi 96 subordonne la justice naturelle et la primauté du droit à la discrétion des organismes d'État et de leur personnel et constitue une tentative législative de réduire les tribunaux au silence. Un pouvoir judiciaire indépendant est le moyen par lequel tous les citoyens voient leurs droits protégés et mis en oeuvre. Sans contrôle judiciaire et sans recours judiciaire, tous les droits sont vides de sens.
35. Par conséquent, il incombe aux personnes chargées de protéger le tissu même de la démocratie de protester bruyamment contre le projet de loi 96 afin d'éviter des dommages irréversibles aux droits de la personne, à l'accès à la justice et à la cohésion sociale du Québec.

L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING

36. Depuis plus de soixante-treize ans, l'Association de droit Lord Reading est une association bénévole consacrée à la promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales de tous les Québécois provenant de toutes origines. L'Association de droit Lord Reading a été créée à une

époque où, dans notre pays et dans notre province, de nombreuses minorités ne jouissaient pas de la pleine égalité qui leur aurait permis de s'épanouir à la mesure de leur potentiel. En plus d'avoir historiquement été la voix collective des juristes juifs au Québec, l'Association est fière de compter des juristes d'origines diverses parmi ses membres.



M^e Doree Levine
Présidente (2021-2022)
Association de droit Lord Reading



M^e Frank Schlesinger
Président, Comité des droits humains
Association de droit Lord Reading

Avec la participation de

M^e Robert Steinman, Vice-président, Comité des droits humains
M^e Theodore Goloff
M^e Michael N. Bergman
M^e Neil Hazan
M^e Eric Maldoff, C.M. Ad. E.
M^e Andrew Kliger

****N.B. Le présent mémoire a été préparé sans la participation quelconque d'un membre du système judiciaire ou d'un tribunal quasi-judiciaire**.**